JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW FOR RESEARCH STUDIES
Vol. 07 • No. 24 • 2026 • pp. 17– 28 | ISSN: 2698-394X

ARTICLE DE RECHERCHE

Le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale : une relation ambivalente entre justice et diplomatie de puissance dans la répression des crimes internationaux

The Security Council and the International Criminal Court: An Ambivalent Relationship Between Justice and Power Diplomacy in the Repression of International Crimes

BAKRI Karima*

Maître de conférences, ISPITS de Casablanca – Annexe de Settat, Maroc

*** Auteur correspondant:** karima0666@gmail.com

INFORMATIONS SUR L' ARTICLE

Historique de l' article

Reçu: 03/08/2026

Accepté: 15/09/2026

Publié en ligne: 30/10/2026

Auteur correspondant

BAKRI Karima

karima0666@gmail.com

Affiliation

Maître de conférences, ISPITS de Casablanca – Annexe de Settat, Maroc

Mots-clés

Conseil de sécurité

Cour pénale internationale

Justice internationale

Droits humains

RÉSUMÉ

Le Conseil de sécurité entretient une relation ambivalente avec la Cour pénale internationale, oscillant entre impératifs de justice et logiques de puissance. Ses prérogatives de saisine et de suspension, prévues par le Statut de Rome, soumettent l' action judiciaire aux calculs diplomatiques. L' analyse des renvois au Darfour et à la Libye révèle une intervention sélective, produisant une justice conditionnée par les rapports de force. Cette dynamique interroge l' universalité des droits humains et la crédibilité du système pénal international.

الملخص

مجلس الأمن والمحكمة الجنائية الدولية: علاقة ملتبسة بين العدالة ودبلوماسية القوة في زجر الجرائم الدولية

يُظهر مجلس الأمن علاقةً ملتبسة مع المحكمة الجنائية الدولية، تتأرجح بين مقتضيات العدالة ومتطلبات القوة السياسية. فبموجب نظام روما الأساسي، يتمتع المجلس بسلطات حاسمة تشمل الإحالة والتعليق، مما يجعل العمل القضائي خاضعاً للاعتبارات الدبلوماسية. تكشف دراسة الإحالات إلى دارفور وليبيا عن تدخل انتقائي يُنتج عدالة مشروطة بميزان القوى. وتثير هذه الدينامية إشكاليات جوهرية حول عالمية حقوق الإنسان ومصداقية النظام الجنائي الدولي.

الكلمات المفتاحية: مجلس الأمن؛ المحكمة الجنائية الدولية؛ العدالة الدولية؛ حقوق الإنسان

JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW FOR RESEARCH STUDIES
Vol. 07 • No. 24 • 2026 • pp. 17– 28 | ISSN: 2698-394X

Pour citer cet article (APA 7e) : Bakri, K. (2026). Le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale : une relation ambivalente entre justice et diplomatie de puissance dans la répression des crimes internationaux. *Journal of International Law for Research Studies, 7*(24), 17– 28.

© 2026 L'auteur (les auteurs). Publié par le Centre Démocratique Arabe, Berlin. Article en libre accès distribué selon les termes de la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0), qui permet l'utilisation, la distribution et la reproduction non commerciales sur tout support, à condition que l'œuvre originale soit correctement citée.

Introduction

L'avènement d'une justice répressive universelle marque l'affranchissement progressif d'une logique de contingence, inhérente aux tribunaux ad hoc de l'après-guerre et des crises des années 1990, au profit d'un système permanent et prévisible. Des proclamations de Nuremberg aux statuts des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le droit international s'est dépouillé des critiques de "justice des vainqueurs" ou d'opportunisme pour se cristalliser, en 1998, dans le Statut de Rome opérant une mutation dogmatique majeure en brisant le dogme de la souveraineté étatique absolue (Blaise, 2012, p. 421 ; Van Doosselaere, 2017, 3-5).

En dépit de son indépendance institutionnelle à l'égard de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Cour pénale internationale (CPI) entretient une coopération étroite avec le Conseil de sécurité (CS) qui est habilité à étendre sa compétence en lui déférant des situations dans des États n'ayant pas ratifié son Statut, à l'instar des précédents du Darfour en 2005 et de la Libye en 2011 (Cette voie de saisine s'ajoute à celles ouvertes aux États parties (article 13, a du Statut de Rome) ainsi qu'au Procureur agissant de sa propre initiative (art. 13, c, et art. 15 du Statut de Rome)). Outre sa capacité de saisine, le CS dispose d'un pouvoir de suspension fondé sur l'article 16 du Statut de Rome lui permettant d'imposer un sursis à l'action de la Cour - qu'il s'agisse d'enquêtes ou de poursuites - pour une période de douze mois renouvelable lorsque le maintien de la paix et de la sécurité internationales l'exige.

L'attribution de telles prérogatives à l'organe exécutif de l'ONU introduit une dualité fondamentale au sein du régime du Statut de Rome. D'une part, cette articulation textuelle dote la Cour d'une compétence élargie pour réprimer le crime de génocide, condamner les atrocités de masse et écarter l'immunité des dirigeants en exercice. D'autre part, elle subordonne le déclenchement de la fonction juridictionnelle à l'autorisation d'un organe politique, dont les décisions sont par nature dictées par les intérêts de ses membres permanents.

Dès lors, la problématique consiste à déterminer dans quelle mesure le Conseil de sécurité contribue à l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale et au renforcement de la lutte contre l'impunité, ou si sa dépendance à l'égard des équilibres

géopolitiques constitue une limite structurelle à l' universalité et à l' effectivité de la justice pénale internationale ?

Pour y répondre, la présente étude - s' inscrivant dans le champ disciplinaire du droit international - opte pour une approche juridique et s'appuie sur l' analyse de deux situations, celle du Darfour et de la Libye, dont l' étude questionnera la dialectique entre la primauté normative du Conseil et l' indépendance juridictionnelle de la CPI, et mettra en lumière les contingences géopolitiques qui conditionnent l' effectivité de la justice transitionnelle. L'objectif est de rendre compte des failles en la matière et de proposer des pistes d' amélioration, et ce en abordant d'abord le cadre juridique régissant le rapport du CS à l' égard de la CPI en action (1), pour relever par la suite les failles dudit cadre et formuler des propositions visant à en renforcer l' effectivité et à préserver l' autonomie de la Cour (2).

Le pouvoir du Conseil de sécurité face à la CPI : entre fondements juridiques et pratiques

En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de l'article 13(b) du Statut de Rome, l' organe exécutif des Nations Unies, dispose du pouvoir de déférer à la Cour pénale internationale des situations de crimes de masse menaçant la paix et la sécurité internationales, y compris au sein d'États non parties au traité (**1.1**). Les saisines historiques du Darfour en 2005 et de la Libye en 2011 illustrent de manière paradigmatique cette compétence élargie (**1.2**).

L' articulation entre le Conseil de sécurité et la cour pénale internationale

La CPI est une juridiction répressive internationale permanente et indépendante crée en vertu d' un traité international multilatéral - le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 lors d' une conférence diplomatique des Nations Unies, est entré en vigueur le 1er juillet 2002 - afin d' assurer la répression des violations les plus graves de l' ordre juridique international à savoir le crime de génocide, les crimes contre l' humanité, les crimes de guerre et le crime d' agression, lesquels menacent la paix, la sécurité et la stabilité de la communauté internationale.

Cet organe indépendant de l'ONU, dispose d'une compétence matérielle limitée par l'article 5 du Statut de Rome au génocide (art. 6), aux crimes contre l'humanité (art. 7), aux crimes de guerre (art.8) et d'agression (art. 8 bis.). Sa compétence s'exerce normalement sur le territoire ou les nationaux des États Parties (art. 12) et il peut s'étendre au-delà si un État non membre accepte volontairement sa juridiction (art. 12 al. 3), si le CS de l'ONU la saisit (art. 13 al. b), ou si le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative (art. 13 al. c) après accord des juges (art. 15).

À ce jour, sur les 193 États membres de l' ONU, 125 États sont partis au Statut de Rome, soit 64,77 % dont la répartition figure dans le tableau ci-dessous[1].

Tableau 1 : Répartition régionale des États Parties au Statut de Rome

Groupe régional	Nombre d' États	Pourcentage
États d' Afrique	33	26,4 %
États d' Asie et du Pacifique	19	15,2 %
États d' Europe orientale	20	16 %
États d' Amérique latine et des Caraïbes	28	22,4 %
États d' Europe occidentale et autres	25	20 %

Cette répartition illustre des dynamiques régionales différenciées. Le groupe africain, représentant 26,4 %, apparaît comme le plus important, traduisant une forte implication dans le système pénal international. L' Amérique latine et les Caraïbes suivent avec 22,4 %, confirmant l' engagement de cette région en faveur du multilatéralisme et à la protection des droits humains, renforçant la légitimité normative de la CPI. L' Europe orientale, avec 16 %, et l' Europe occidentale et autres États, avec 20 %, témoignent d' une présence significative mais fragmentée, reflétant la diversité des approches européennes vis-à-vis de la justice pénale internationale. Enfin, la participation asiatique, limitée à 15,2 %, révèle les réticences persistantes de certains États face à l' universalité normative recherchée par la Cour. Cette configuration met en lumière les tensions persistantes entre justice internationale et souveraineté nationale, limitant l' universalité recherchée par la CPI qui se heurte à l'absence de ratification de plusieurs États (36,27 %), dont trois membres permanents du CS (la Chine, les États-Unis et la Russie), ainsi que d'autres États – signataires ou non du Statut – tels que l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie, l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Algérie ou l'Éthiopie, pour des motifs propres à chacun, ce qui limite la portée du principe de territorialité (article 12).

C' est dans ce cadre que le rôle de l' organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont les résolutions adoptées sous le sceau du Chapitre VII ont une force juridique obligatoire et contraignante pour les États non parties au Statut de Rome, devient crucial (bien que sa structure organique consacre une asymétrie juridique majeure en attribuant un statut de membre permanent doté d'un droit de veto discrétionnaire à cinq États (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie), tandis que dix membres non permanents y sont élus pour un mandat biennal).

[1] Situation du 12 octobre 2026 in https://www.pgaction.org/fr/ilhr/rome-statute/states-parties.html

En fait, l'article 13, b du Statut de Rome reconnaît audit Conseil le pouvoir de déclencher la compétence de la CPI en lui déférant une « situation », ce qui permet de s'affranchir du principe du consentement de l'État et d'étendre la juridiction de la Cour au territoire ou aux ressortissants d'un État non-partie (Cette saisine impose aux États membres de l' ONU une obligation de coopération avec la Cour tout au long de la procédure, qu' ils soient ou non parties au Statut de Rome).

De surcroît, l' article 16 du même Statut lui accorde un pouvoir de sursis lui permettant d'exiger la suspension de toute enquête ou poursuite pour une période de douze mois, le tout sous l' égide du Chapitre VII. Bien que le renouvellement de ce sursis puisse, par hypothèse, paralyser la Cour indéfiniment, sa mise en œuvre exige une majorité de neuf voix au Conseil de sécurité, sans opposition d' un membre permanent. C'est là que le droit de veto joue un rôle inversé inédit : en bloquant la suspension de la procédure, il fait barrage à l'ingérence politique. Il se transforme alors en un outil de sauvegarde inattendu, mettant l'indépendance de la CPI à l'abri des calculs diplomatiques pour lui préserver sa liberté de juger. La question est ce que toute demande de saisine par le CS sera accepté par la CPI ?

L' ouverture d' une enquête par la CPI n' est pas automatique : même en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, le Procureur doit, selon l' article 53, §1 du Statut de Rome, vérifier la compétence de la Cour, l' admissibilité de la situation (l' article 17 subordonne la recevabilité d'une affaire à la défaillance des appareils judiciaires nationaux. La CPI n'exerce ainsi sa compétence que si l'État reste inactif, incapable ou dépourvu de volonté réelle de poursuivre les auteurs. Par conséquent, l'existence de procédures internes sérieuses (conformément au principe du non bis in idem) ou une gravité insuffisante des crimes visés par la requête suffisent à rendre le dossier irrecevable (Van Doosselaere, 2017, pp. 7-8).) et peut renoncer aux poursuites si elles ne servent pas « les intérêts de la justice », notamment en cas de risque pour un processus de paix fragile.

En d' autres termes, saisi dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unis (ChNU) pour maintenir la paix (art. 39, 41), le CS tire de l'article 13 du Statut de Rome le pouvoir de déférer au Procureur de la CPI une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes internationaux paraissent avoir été commis. Ce dernier reste maître de décider, ou non, d' ouvrir une enquête ou d' engager des poursuites conformément à l' article 53 dudit Statut ainsi que de déterminer les individus qui devraient être renvoyés devant la Cour. Si, sur base de ses investigations, le Procureur décide de ne pas poursuivre, il lui incombe d' en informer la Chambre préliminaire et le CS et d' exposer les motifs de sa décision. Le CS ne pourra alors que demander à ladite Chambre d' examiner la décision du Procureur. Celle-ci pourra alors, au terme de son examen, uniquement demander au Procureur de reconsidérer sa

décision. Le Procureur agit donc comme un organe indépendant du CS, mais aussi de la CPI elle-même puisque la décision finale d' ouvrir une enquête ou des poursuites et de déterminer les individus visés par celles-ci lui revient et ne sera en aucun cas substituée par une quelconque décision de la Chambre préliminaire de la CPI.

Depuis 2004, dix-huit situations ont formellement été déférées devant cette juridiction internationale, comme l' illustre le graphique suivant, qui en présente la répartition par groupe régional et par mode de saisine.

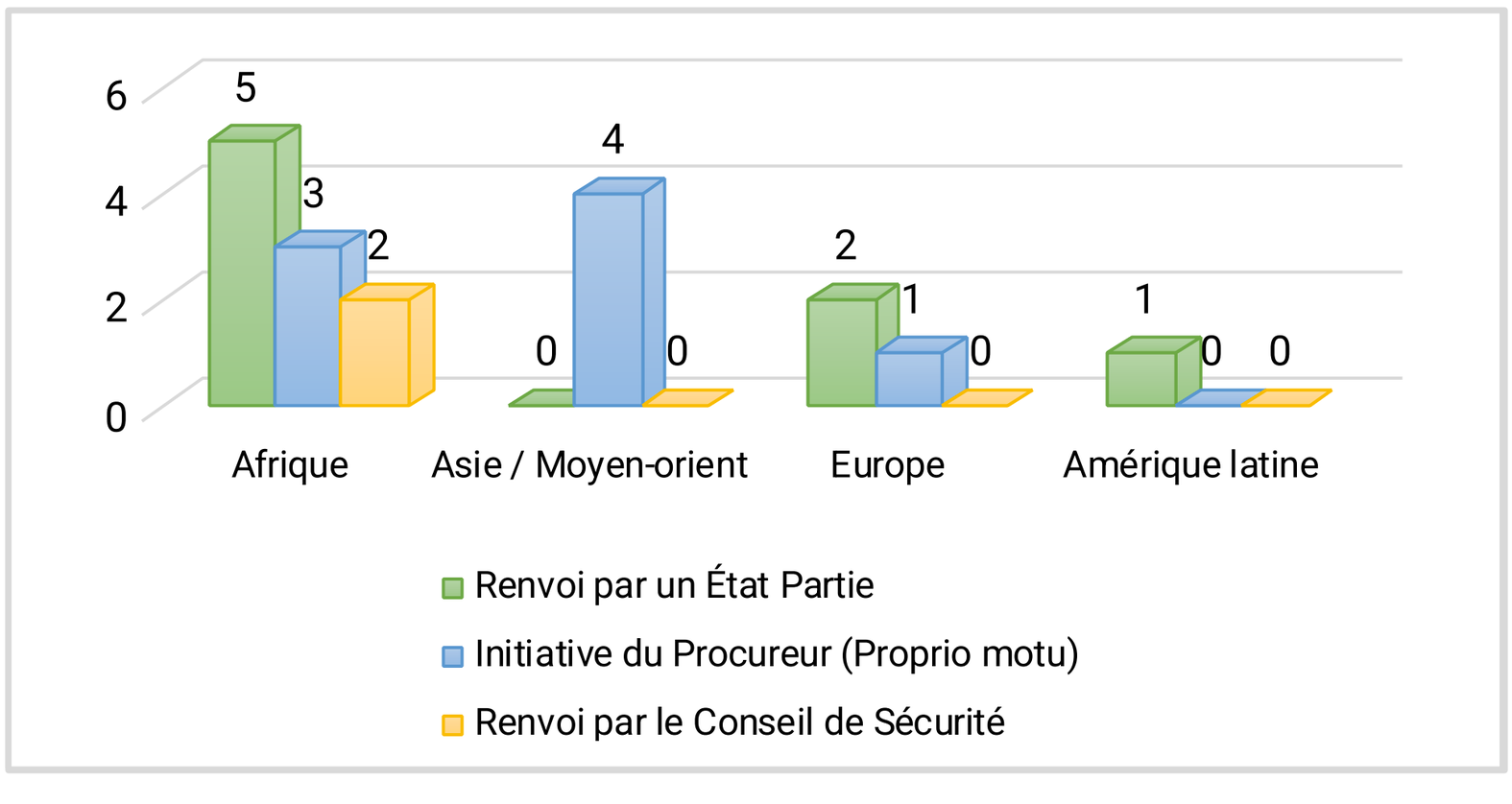


Figure 2. Répartition des situations déférées à la Cour pénale internationale par mode de saisine

Il en ressort que l'activité d'enquête de la CPI est dominée par le continent africain qui concentre 55,56 % des procédures, réparties entre 5 renvois par des États parties (27,78 %), 3 initiatives du Procureur (16,67 %) et 2 renvois par le CS (11,11 %). Dès lors, les critiques dénonçant un ciblage disproportionné du continent africain doivent être nuancées, puisque la moitié des situations déférées devant la Cour proviennent de renvois volontaires des États africains eux-mêmes. L'Asie et le Moyen-Orient représentent 22,22 % de l'activité globale (4 situations) et se caractérisent par un recours exclusif aux initiatives autonomes du Procureur (*proprio motu*), sans aucune saisine étatique ou onusienne. L'Europe totalise 16,67 % des enquêtes (3 situations), introduites par 2 renvois d'États parties (11,11 %) et 1 initiative du Procureur (5,56 %), tandis que l'Amérique latine ferme la marche avec 5,56 % du volume général, correspondant à 1 unique situation déclenchée par un renvoi d'État. Au niveau consolidé, les modes de saisine de la CPI reposent sur une parité parfaite entre les saisines effectuées par les États parties et les initiatives propres du Procureur (44,44 % chacun soit 8 situations), le canal du CS demeurant subsidiaire avec 11,12 % de la charge totale (2 situations à savoir le Darfour et la Libye) (CPI, s.d) lesquelles feront l' objet d' une analyse approfondie dans les développements qui suivent.

1.2. Le renvoi du Darfour et de la Libye devant la CPI : enjeux politiques et mise en œuvre judiciaire

Depuis l' entrée en vigueur du Statut de Rome, le CS n' a exercé sa compétence de défèrement sur le fondement de l' article 13, b) qu' à deux reprises : pour les situations au Darfour (2005) et en Libye (2011). Ces saisines s' inscrivent dans un contexte marqué par la gravité des crimes commis et par la nécessité de mobiliser la justice pénale internationale face aux violations les plus graves du droit international (Au Darfour, les estimations des Nations Unies indiquaient qu' il y avait environ 1,65 million de personnes déplacées internes et plus de 200 000 réfugiés ayant trouvé refuge au Tchad voisin (Commission internationale d' enquête sur le Darfour, 2005, p. 4)).

En fait, la résolution 1593 du CS a constitué la première saisine de la CPI à l'égard d' un État tiers au Statut de Rome. Les enquêtes menées exclusivement sur la région du Darfour ont porté sur des crimes de guerre, des crimes contre l' humanité et des actes de génocide. Si sept mandats d' arrêt ont été délivrés, plusieurs restent inexécutés : l'ancien président soudanais Omar Al-Bashir a fait l'objet de deux mandats d'arrêt en 2009 et 2010 sans jamais être remis à la Cour, et les charges contre Abu Garda ont été abandonnées. En revanche, la procédure a bien abouti pour le chef Janjaweed Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman : arrêté en 2020, sa condamnation à vingt ans de réclusion en décembre 2025 marque le tout premier verdict de la CPI dans ce dossier (CPI, 2025).

En effet, le Procureur de la CPI a dénoncé un manque de coopération devant le Conseil de sécurité (CPI, 2010), la présidence dudit conseil a adopté une déclaration rappelant l' obligation du Soudan de coopérer avec la CPI. D' autres organisations, telle que l' Union européenne, ont également appelé le Soudan à coopérer avec la Cour et à arrêter et remettre à la Cour, Haroun et Kushayb : Le Soudan non seulement n' a pas arrêté ces deux hommes, mais il les a également protégés. M. Haroun a été promu à la coprésidence du comité chargé d' enquêter sur les violations des droits de l' Homme au Soudan et au centre de l' organisation du déploiement de la Mission conjointe des Nations unies et de l' Union africaine au Darfour (MINUAD). M. Kushayb, qui était en détention au Soudan lors de la délivrance du mandat d' arrêt a été remis en liberté par la justice soudanaise « par manque de preuve ». A de nombreuses reprises, tant le Procureur que les juges ont constaté que les autorités soudanaises manquent de volonté et/ou de capacité pour engager des enquêtes ou des poursuites sur les crimes internationaux qui font l' objet des procédures devant la Cour (CPI, 2010).

En outre, en raison des hostilités et du refus de visa ou d'accès accordé par Khartoum aux équipes de la CPI, le Bureau du Procureur a dû mener ses investigations hors du Soudan

(entretiens avec les réfugiés au Tchad, preuves satellitaires, etc.), ralentissant considérablement l'instruction. En fait, malgré l'obligation de coopération découlant de la Résolution 1593 du Conseil de sécurité, Omar el-Béchir a pu voyager dans plusieurs pays membres du Statut de Rome (comme la Jordanie ou l'Afrique du Sud) sans être arrêté, mettant en lumière le manque de sanctions du CS face au non-respect de ses propres décisions. Plus récemment, de nouveaux mandats ont été émis contre des commandants de milices responsables de crimes de guerre et de crimes contre l' humanité, confirmant la persistance de l' impunité.

Contrairement à la résolution 1593 sur le Darfour dont l'adoption avait été arrachée au forceps par une simple majorité de 11 voix, deux ans après le début de la crise, la situation libyenne a été renvoyée devant la CPI à l'unanimité des quinze membres du CS, à peine dix jours après le début des hostilités en 2011. La Cour a ouvert 3 affaires principales, visant notamment Mouammar Kadhafi, Abdullah Al-Senussi et Saïf Al-Islam Kadhafi, mais l' absence de coopération des autorités nationales a entravé l' exécution des mandats.

En fait, la chute du régime de Muammar Kadhafi a entraîné une fragmentation du pouvoir et l'émergence d'une multitude de milices rivales. L' absence de contrôle territorial par un gouvernement central stable a rendu l'accès aux scènes de crime, aux preuves matérielles et aux témoins extrêmement dangereux, voire impossible pour les enquêteurs du Bureau du Procureur. À ce titre, l'arrestation et la détention à Zintan, en juin 2012, de quatre fonctionnaires de la CPI en mission auprès de Saïf Al-Islam Kadhafi (Sardachti, 2012) illustrent parfaitement ces risques méconnaissant ainsi l' immunité du personnel de la Cour prévue à l'article 48 du Statut de Rome.

Outre les défis liés à la coopération des États dont le CS n' a pas adopté de mesures coercitives suffisamment effectives pour remédier à ces manquements, la CPI a fait face à des contraintes budgétaires majeures pour ses enquêtes au Darfour et en Libye. Alors que le Statut de Rome (article 115, b) ouvre la voie à un financement onusien des saisines du CS, les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) l' ont expressément exclu, obligeant les seuls États membres de la CPI à supporter ces coûts additionnels.

En fait, l'étude de ces deux cas met en lumière la portée stratégique de la saisine du CPI par l'ONU. Au Darfour, la justice a avancé lentement au rythme des divisions politiques, mais a fini par produire un verdict historique. En Libye, l'unanimité politique initiale s'est rapidement heurtée au chaos sécuritaire interne, transformant la saisine de la CPI en un outil de condamnation diplomatique difficile à traduire en actes judiciaires concrets.

Dès lors, la question de savoir quels sont les éléments qui entravent l' universalité et l' effectivité de la justice pénale internationale s'impose avec acuité.

L'universalité et l'effectivité de la justice pénale internationale : limites et perspectives

A nos jour, l'universalité et l'effectivité de la justice pénale internationale se heurtent à de profondes limites structurelles dictées par les rapports de force géopolitiques (**2.1**) d' où l' intérêt de chercher des alternatives pour y remédier (**2.2**).

2.1. La CPI au prisme des enjeux juridiques et des rapports de force géopolitiques

La CPI fait face aujourd' hui à une remise en cause fondamentale de sa légitimité, accusée de se plier aux intérêts des membres permanents du CS. Cette perception d' une justice sélective s' articule à deux niveaux. D' une part, ce mécanisme procède d' un blocage implicite : dans les coulisses du CS, la seule menace d' activer le veto suffit à paralyser toute procédure de saisine. Ce veto invisible neutralise l'action multilatérale, réduisant l'ONU au silence face aux violations flagrantes des droits humains qui endeuillent le Myanmar ou la Palestine. D' autre part, cette sélectivité s' affirme avec éclat par une opposition institutionnelle directe ; le rejet, le 22 mai 2014, du projet de renvoi de la situation syrienne du fait du double veto opposé par la Russie et la Chine - au mépris de l'adhésion de treize États membres - en offre une illustration frappante. En dénaturant la mise en œuvre de l' article 13, paragraphe b, du Statut de Rome, les grandes puissances transforment ainsi un idéal d'équité en un instrument à géométrie variable.

À cette sélectivité dans l'engagement des poursuites se double le pouvoir d'en suspendre le cours. Si l'article 16 du Statut de Rome a été conçu comme un instrument de conciliation entre les exigences de la justice pénale et le maintien de la paix internationale, sa mise en œuvre pratique se heurte à d'importants clivages géopolitiques : les demandes formulées par l'Union africaine visant à suspendre les poursuites contre le président soudanais Omar el-Béchir à plusieurs reprises depuis 2008 ou contre les dirigeants kenyans en 2013 sont restées sans suite, faute de consensus au sein du Conseil. Parallèlement, les tentatives de suspension préventive générale - à l'instar des résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003) adoptées sous la pression des États-Unis - visaient une exemption temporaire et catégorielle de la compétence de la Cour au profit des ressortissants d'États non parties participant à des missions des Nations Unies. Cette pratique a ainsi créé un précédent d'immunité catégorielle contraire à l'objet et au but mêmes du Statut de Rome

En fait, les postures des grandes puissances face à la CPI démontrent que la géopolitique dicte sa loi aux exigences de la justice pénale internationale. Le cas américain est, à cet égard, paradigmatique : après avoir signé le Statut de Rome sans le ratifier, Washington a déployé une stratégie de défiance assumée. L'American Servicemembers' Protection Act de 2002, l'adoption des résolutions 1422 et 1487, ou encore le recours systématique aux accords bilatéraux d'immunité[2] visaient tous un même but : soustraire ses ressortissants à la compétence de la Cour (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2002, 2003 ; Congressional Research Service, 2006 ; États-Unis, 2002). Cette contestation du modèle se retrouve chez les autres puissances. La Russie, qui a retiré sa signature du Statut en 2016, rejette en bloc la légitimité des mandats d'arrêt contre ses dirigeants actuels dans le contexte de la guerre en Ukraine. Quant à la Chine et l'Inde, leur non-adhésion s'abrite derrière une défense intransigeante de la souveraineté étatique et de l'autonomie stratégique.

Cette fragilité est exacerbée par la dépendance absolue de la CPI vis-à-vis de la coopération des États pour exécuter ses mandats d'arrêt, l'absence de force publique propre favorisant la persistance de l'impunité, comme en témoignent les cas d'Omar Al Bashir ou de Saïf Al-Islam Kadhafi. Dès lors, il nous appartient de s’ interroger sur les mesures à prendre pour renforcer l’ universalité et l’ effectivité de la justice pénale internationale ?

2.2. Perspectives de renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et la CPI

L’ amélioration des relations entre le CS et la CPI constitue un enjeu essentiel pour renforcer l’ effectivité de la justice pénale internationale sans compromettre l’ indépendance judiciaire de la Cour. Si le Statut de Rome confère audit Conseil un rôle déterminant dans le déclenchement de la compétence de la CPI, cette articulation est tributaire des rapports de force politiques, des divergences d’ intérêts entre les membres permanents et des difficultés rencontrées dans l’ exécution des décisions judiciaires. Une telle synergie implique un équilibre entre trois exigences : la cohérence de l’ action du Conseil, le respect de l’ indépendance de la Cour et l’ effectivité de la lutte contre l’ impunité.

Une première évolution consisterait à renforcer la cohérence et la transparence des décisions de renvoi. Si le CS conserve un pouvoir d’ appréciation des situations à déférer à la cour, l’ exercice de celui-ci gagnerait à s’ appuyer sur des critères objectifs permettant de mieux en justifier les choix. La gravité des crimes allégués, leur ampleur, leur caractère

[2]L'article 98 du Statut de Rome prévoit que la Cour ne peut pas poursuivre une demande de remise si celle-ci contraint l'État requis à agir de façon incompatible avec ses obligations internationales en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'un État tiers, sauf accord de cet État tiers. Les États-Unis ont largement utilisé cette disposition pour conclure des accords bilatéraux de non-remise, neutralisant ainsi la compétence de la Cour à l’ égard de leurs ressortissants.

systématique ainsi que les difficultés rencontrées par les juridictions nationales dans la conduite de poursuites authentiques pourraient notamment éclairer cet examen, sans être présentés comme des conditions juridiques supplémentaires à celles prévues par le Statut de Rome. À cette fin, l' adoption de lignes directrices permettrait de renforcer la transparence des décisions et de mieux justifier les différences de traitement entre des situations comparables sans supprimer la marge d' appréciation politique du Conseil.

Cette quête de cohérence exige par ailleurs d'interroger le mécanisme du veto dont l' exercice peut empêcher toute action collective, y compris lorsqu' il s' agit de répondre à des crimes internationaux particulièrement graves. À cet égard, plusieurs pistes méritent d' être envisagées, à commencer par encourager la retenue dans l' exercice du veto face aux situations de génocide, de crimes contre l' humanité ou de crimes de guerre commis à grande échelle, dans le prolongement de l' initiative franco-mexicaine et du Code de conduite du Groupe ACT (République française et États-Unis mexicains, 2015 ; Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, 2015). En complément, un renforcement de la transparence, notamment au moyen d' explications publiques des membres permanents lorsqu' ils s' opposent à des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser des atrocités de masse, consiste à ériger la motivation des décisions en un standard incontournable de la diplomatie multilatérale. Enfin, lorsque le Conseil se trouve paralysé, l' Assemblée générale pourrait être davantage mobilisée, en particulier dans le cadre des débats prévus par la résolution 76/262 de 2022 et du mécanisme « Union pour le maintien de la paix », établi par la résolution 377 A (V) de 1950. Bien que ces mesures ne puissent briser juridiquement le verrou du veto, ni transférer à l' Assemblée générale le pouvoir exclusif de saisine prévu à l' article 13, paragraphe b), leur mise en œuvre accomplit une mission essentielle : elles forcent le dialogue, brisent le secret des institutions et ouvrent de nouvelles voies d' espoir et d' action face à la détresse des populations.

En fait, la cohérence des décisions de renvoi ne saurait suffire si celles-ci ne sont pas suivies de mesures propres à en assurer l' exécution. Les expériences du Darfour et de la Libye illustrent le décalage persistant entre la saisine de la Cour et les moyens effectivement mobilisés pour permettre l' exercice de ses fonctions judiciaires : la délivrance de mandats d' arrêt ne garantit, à elle seule, ni l' arrestation des personnes recherchées ni leur remise à la CPI d' où le nécessité de renforcer également le suivi des renvois par la mise en place d' un cadre de coopération précisant les responsabilités des acteurs concernés, les modalités d' assistance attendues et les mécanismes de contrôle de leur mise en œuvre. Celui-ci pourrait notamment porter sur la transmission des éléments de preuve, la protection des

témoins, l' exécution des mandats d' arrêt et le suivi des manquements aux obligations de coopération.

La mobilisation de ressources financières, humaines et logistiques suffisantes est indispensable pour permettre à la Cour de conduire des enquêtes effectives et de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes relevant de sa compétence.

L' effectivité de ces mécanismes dépendrait aussi d' une coordination institutionnelle plus régulière entre les deux organes. Des consultations périodiques, formelles ou informelles, réunissant les représentants du CS, la présidence de la CPI et le Bureau du Procureur pourraient faciliter l' identification des obstacles à la coopération et améliorer le suivi des situations déférées à la Cour (Papenfuss, 2013). Ces échanges doivent néanmoins rester compatibles avec l' indépendance judiciaire de la CPI et ne pas conduire à une intervention du Conseil dans les décisions relevant de la compétence propre de la Cour.

Corrélativement, une coopération accrue avec les États et les organisations régionales disposant de capacités opérationnelles pertinentes pourrait contribuer à faciliter les arrestations, l' entraide judiciaire, la collecte des preuves et la protection des personnes participant aux procédures. Une telle coopération devrait s' inscrire dans le respect du Statut de Rome et des autres obligations internationales applicables, sans se substituer aux obligations juridiques incombant aux États ni compromettre l' indépendance et l' impartialité des procédures.

Enfin, l' appréciation des résultats des renvois devrait dépasser les seuls indicateurs procéduraux, tels que le nombre de mandats d' arrêt exécutés ou de poursuites engagées. Elle devrait également tenir compte de l' accès des victimes aux mécanismes de participation et de réparation prévus par le Statut de Rome, de la reconnaissance des préjudices subis et de la contribution de la justice pénale internationale à la lutte contre l' impunité. Cette approche permettrait d' apprécier plus largement les effets de l' action de la Cour sur les personnes et les communautés affectées, sans confondre les objectifs judiciaires de la CPI avec les fonctions plus générales de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil.

Conclusion

L' analyse des relations entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale met en évidence une tension entre impératifs diplomatiques et exigences de justice. Si l' article 13, paragraphe b), du Statut de Rome offre le fondement juridique nécessaire pour étendre la compétence de la Cour aux États non parties, les

situations du Darfour et de la Libye montrent les limites de ce mécanisme. En l'absence de volonté politique d'exécuter les mandats d'arrêt et de contraindre les États à coopérer, la portée de la saisine reste en effet largement théorique.

À ces contraintes opérationnelles s'ajoute une remise en cause de la légitimité du système. La sélectivité des renvois, l'usage du droit de veto et les rivalités entre membres permanents exposent la justice pénale internationale au risque d'un traitement à deux vitesses. Pour rationaliser ce cadre institutionnel, plusieurs évolutions apparaissent nécessaires : lever le secret sur les délibérations de renvoi, encadrer l'exercice du veto en cas d'atrocités de masse, formaliser le suivi des refus de coopération étatique et garantir l'allocation de ressources financières adéquates.

En somme, le CS demeure le principal instrument d'extension de la juridiction de la CPI, tout en constituant son point de vulnérabilité majeur. L'efficacité du dispositif dépend en définitive de la capacité des États à aligner la gestion de la sécurité collective sur le respect des obligations du droit international pénal.

Bibliographie

- Assemblée générale des Nations Unies. (1950, 3 novembre). *Résolution de l’ Assemblée générale des Nations Unies 377 A (V) : Unité pour le maintien de la paix* (A/RES/377(V)). Nations Unies. https://undocs.org/fr/A/RES/377(V);
- Assemblée générale des Nations Unies. (2022, 26 avril). *Résolution de l’ Assemblée générale des Nations Unies 76/262 : Mandat permanent institué pour organiser un débat de l’ Assemblée générale en cas d’ usage du veto au Conseil de sécurité* (A/RES/76/262). Nations Unies. https://undocs.org/fr/A/RES/76/262;
- Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies. (2015, 14 décembre). *Lettre datée du 14 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l’ Organisation des Nations Unies* (A/70/621-S/2015/978). Nations Unies. https://undocs.org/fr/A/70/621-S/2015/978;
- Blaise, N. (2012). Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? (version condensée). *Revue internationale de droit pénal, 82*, 421– 444 ;
- Commission internationale d’ enquête sur le Darfour. (2005). *Rapport de la Commission internationale d’ enquête sur le Darfour au Secrétaire général de l’ Organisation des Nations Unies* (Doc. ONU S/2005/60). Organisation des Nations Unies;

- Congressional Research Service. (2006). *U.S. policy regarding the International Criminal Court* (CRS Report for Congress). Library of Congress ;
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2002, 12 juillet). *Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1422 (2002)* (S/RES/1422(2002)). Nations Unies. https://undocs.org/fr/S/RES/1422(2002);
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2003, 12 juin). *Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1487 (2003)* (S/RES/1487(2003)). Nations Unies. https://undocs.org/fr/S/RES/1487(2003);
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2005, 31 mars). *Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) sur la situation au Soudan* (S/RES/1593(2005)). Organisation des Nations Unies ;
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2014a, 22 mai). *Projet de résolution relatif au renvoi de la situation en République arabe syrienne à la Cour pénale internationale* (S/2014/348). Nations Unies. https://undocs.org/fr/S/2014/348;
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2014b, 22 mai). *Procès-verbal de la 7180e séance* (S/PV.7180). Nations Unies. https://undocs.org/fr/S/PV.7180;
- Cour pénale internationale. (s. d.). *Situations sous enquête*. Site officiel de la CPI. Consulté le 21 juillet 2026, sur https://www.icc-cpi.int/fr/situations-under-investigations;
- Cour pénale internationale. (2010, 26 mai). *La Chambre préliminaire I informe le Conseil de sécurité des Nations Unies du manque de coopération du Soudan dans l' affaire Harun et Kushayb* [Communiqué de presse]. https://www.icc-cpi.int/fr/news/icc-la-chambre-preliminaire-i-informe-le-conseil-de-securite-des-nations-unies-du-manque-de;
- Cour pénale internationale. (2025). *L' affaire Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2025-12/abd-al-rahmaneng.pdf;
- États-Unis. (2002). *American Servicemembers' Protection Act of 2002* (ASPA), Pub. L. 107-206, titre II. U.S. Government Publishing Office;
- Fornari, M. (2014). *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale : une première coopération difficile dans le processus de paix au Darfour* [Mémoire de maîtrise, Université Laval]. Bibliothèque et Archives Canada. https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/QQLA/TC-QQLA-30278.pdf;

- Papenfuss, T. (2013, 6 mars). *The relationship between the ICC and the Security Council: Challenges and opportunities*. International Peace Institute. https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/publications/ipi_e_pub_relationship_bet__icc_and_sc__2_.pdf;
- République française et des États-Unis mexicains. (2015). *Déclaration conjointe sur la suspension du recours au veto en cas d' atrocités de masse*. Ministère de l' Europe et des Affaires étrangères. https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/l-action-de-la-france-au-conseil-de-securite/la-reforme-du-conseil-de-securite/article/encadrement-du-recours-au-veto;
- Sardachti, M. (2012). *CPI/Libye : quatre membres du personnel de la CPI détenus en Libye*. Sentinelle International. https://www.sentinelle-international.com/node/204;
- Van Doosselaere, G. (2017). *La Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : l' impossible équilibre entre justice et politique* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain].